



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE
DU 12 NOVEMBRE 2009**

**CONCERNANT LES TARIFS SPECIAUX DE LA POSTE POUR LES
SERVICES DESTINES A LA CLIENTELE NON RESIDENTIELLE, AUX
EXPEDITEURS D'ENVOI EN NOMBRE OU AUX INTERMEDIAIRES**

Modalités de la consultation

Délai de réponse: jusqu'au 4 décembre 2009

Adresse de contact : Nathalie DUMONT, Conseiller (02 226 87 21)

Adresse de réponse électronique : postalsector@bipt.be

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.**

La présente consultation est organisée en application de l'article 14, §2, 1° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

Table des matières

1. Objet	3
2. Contexte	3
2.1. Politique tarifaire : 3 types.....	3
2.2. Octroi de tarifs conventionnels aux clients directs et aux routeurs.....	3
2.2.1. Système actuel (2009).....	3
2.2.2. Nouvelle proposition de plan de tarification (2010).....	3
2.3. Encadrement juridique.....	4
3. Questions	5

1 OBJET

L'article 14, § 2,1° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges autorise l'Institut à, dans le cadre de ses compétences, organiser de manière non discriminatoire toute forme d'enquêtes et de consultations publiques.

L'objet de la présente consultation est que l'Institut comprenne la vision du secteur sur la tarification de l'accès aux tarifs spéciaux de La Poste pour les services destinés à la clientèle non résidentielle, aux expéditeurs d'envoi en nombre ou aux intermédiaires ainsi que leur impact sur les différents acteurs du marché (voir point 2.2.2).

2 CONTEXTE

2.1. Politique tarifaire : 3 types

La Poste pratique 3 sortes de tarifs :

- les tarifs unitaires : le tarif de l'envoi postal individuel comme déterminé dans les conditions générales ;
- les tarifs préférentiels : le tarif des envois postaux proposés à partir d'une certaine quantité comme déterminé dans les conditions générales (pour le moment uniquement disponibles pour le publipostage, pas pour les envois de correspondance administrative) ;
- les tarifs conventionnels : tarifs fixés entre le client et La Poste dans une convention tenant compte de différents paramètres ;

La présente consultation porte sur les tarifs conventionnels.

2.2. Octroi de tarifs conventionnels aux clients directs et aux routeurs

2.2.1. Système actuel (2009)

Le système actuellement appliqué par La Poste prévoit deux types de contrat depuis janvier 2009 :

- le "committed revenue contract": le contractant s'engage contractuellement à réaliser un volume annuel donné. Si le contractant n'atteint pas les volumes convenus, il paie les tarifs supérieurs de l'autre contrat ("deferred rebate contract") auxquels s'ajoute une sanction financière. Générer plus de volumes ne donne pas droit à des ristournes au volume supérieures.
- le "deferred rebate contract": le contractant ne contracte aucune obligation contractuelle de réaliser un volume annuel prédéterminé (seul le volume à atteindre est indiqué). Le contractant paie un tarif de base supérieur et ne bénéficie d'aucune ristourne au volume annuel inférieure en raison du manque d'engagement.

Tant le "committed revenue contract", que le "deferred rebate contract" prévoient, en plus des ristournes basées sur les volumes annuels, également des ristournes basées sur des aspects opérationnels, à savoir le nombre de pièces par dépôt, la qualité des données, l'utilisation d'e-MassPost et le conditionnement.

En principe, les deux contrats sont aussi bien accessibles pour les clients directs que pour les intermédiaires.

2.2.2. Nouvelle proposition de plan de tarification (2010)

L'attention de l'IBPT a été attirée sur l'intention de l'opérateur désigné du service universel, La Poste, d'introduire à partir de 2010 un "pass through model" pour lequel la ristourne au volume annuel est exclusivement calculée à l'aide des volumes individuels de l'expéditeur proprement dit, à savoir celui qui est à la base de l'envoi adressé au destinataire.

Le modèle se compose des types de contrat suivants :

1. contrat "client direct" (pour ceux qui concluent directement un contrat avec La Poste sans passer par des intermédiaires, en d'autres termes pour l'expéditeur proprement dit):
 - Le tarif payé par le client direct est le tarif de base qui correspond à la classe 1 à 12 en fonction du volume estimé (ristourne au volume annuel). Une régularisation (vers le haut et le bas) est prévue à la fin de l'année. Une sanction (un pourcentage sur la différence) est prévue en cas de dépassement des volumes.
 - La ristourne opérationnelle que le client direct perçoit directement lors du dépôt (pour le nombre de pièces par dépôt, la qualité des données, l'utilisation de l'e-MassPost et le conditionnement) est déduite de ce tarif de base.
2. contrat "routeur" (pour les intermédiaires qui ne sont pas à la base de l'envoi):
 - Le tarif payé par le "routeur" est le tarif classe 0 (en raison de l'absence des ristournes au volume annuel inférieures au tarif de base des clients directs qui va de la classe 1 à 12).
 - La ristourne opérationnelle immédiatement perçue par le "routeur" lors du dépôt est déduite de ce tarif ;
 - Une ristourne au volume annuel est octroyée à la fin de l'année sur la base des volumes générés par client identifié (= l'expéditeur proprement dit) du "routeur". Ces ristournes au volume annuel correspondent à la classe dans laquelle l'expéditeur se trouverait s'il devait utiliser un contrat de client direct. La ristourne du routeur n'est pas calculée sur la base des volumes consolidés de ses différents clients. Si le routeur ne veut pas identifier les clients pour La Poste, il n'a pas droit à la ristourne au volume annuel même s'il génère un volume de la classe 1 à 12.
 - Le "routeur" perçoit une indemnité pour la gestion du fichier clients.
3. contrat tripartite signé entre "le routeur", "l'expéditeur" et La Poste (le routeur reçoit une procuration de l'expéditeur, la facturation est adressée au "routeur") :
 - Le tarif payé par le "routeur" est le tarif de base qui correspond à la classe 1 à 12, si l'expéditeur même avait contracté auprès de La Poste un contrat de client direct. Ce qui inclut donc la ristourne au volume annuel, mais celle-ci est calculée sur la base des volumes individuels des expéditeurs. Aucune ristourne n'est accordée sur la base de la consolidation. Une régularisation (vers le haut et le bas) est prévue à la fin de l'année. Une sanction (un pourcentage sur la différence) est prévue en cas de dépassement des volumes.
 - La ristourne opérationnelle immédiatement perçue par le "routeur" lors du dépôt est déduite de ce tarif de base ;
 - Le "routeur" perçoit une indemnité pour la gestion du fichier clients.

2.3. Encadrement juridique

1. L'actuelle directive 97/67/CE comme modifié par la Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté

Article 12, 5^e tiret : "lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, les prestataires du service universel sont tenus de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations, proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires,"

- Nouvelle Directive 2008/6 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifiant la Directive 97/67/CE en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur des services postaux de la Communauté

Nouvel article 12 : "Les États membres prennent des mesures pour que les tarifs de chacun des services faisant partie du service universel soient conformes aux principes suivants:

- les prix sont abordables et doivent être tels que tous les utilisateurs, quelle que soit le lieu géographique et compte tenu des conditions nationales spécifiques, aient accès aux services offerts. Les États membres peuvent maintenir ou introduire la prestation de services postaux gratuits destinés aux personnes aveugles et malvoyantes ;
- les prix sont orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace du service universel. Lorsque des raisons liées à l'intérêt public l'imposent, les États membres peuvent décider qu'un tarif uniforme est appliqué sur l'ensemble de leur territoire national et/ou au courrier transfrontière pour des services prestés au tarif unitaire et pour d'autres envois postaux ;
- l'application d'un tarif uniforme n'exclut pas le droit pour le ou les prestataires du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs ;
- les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires;
- lorsqu'ils appliquent des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, les prestataires du service universel respectent les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont également à la disposition des utilisateurs, notamment les particuliers et les petites et moyennes entreprises, qui ont recours aux services postaux dans des conditions similaires."

- Loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques :

"art.144ter, § 1^{er}. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel sont fixés selon les principes suivants :

1° les prix doivent être abordables et tels que tous les utilisateurs aient accès aux services offerts ;

2° les prix doivent être orientés sur les coûts du service universel ;

3° les tarifs doivent être transparents et non discriminatoires ;

4° les tarifs sont identiques sur toute l'étendue du territoire du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution ;

5° lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs clients, le prestataire du service universel est tenu de respecter les principes de transparence et de non-discrimination en ce qui concerne tant les tarifs proprement dits que les conditions qui s'y rapportent. Lesdits tarifs tiennent compte des coûts évités par rapport aux services traditionnels comprenant la totalité des prestations, proposées concernant la levée, le transport, le tri et la distribution des correspondances individuelles et s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. Tous ces tarifs sont à la disposition des particuliers utilisant les services postaux dans des conditions similaires.

6° Le financement de services universels en dehors du secteur réservé par des recettes provenant de services du secteur réservé est interdit, sauf si une telle subvention croisée s'avère absolument indispensable à l'accomplissement des obligations spécifiques de service universel imposées au domaine concurrentiel. »

3 QUESTIONS

1. Concernant le plan de tarification actuel 2009 (voir point 2.2.1)

1.1. Utilisez-vous les tarifs conventionnels de La Poste en qualité de "routeur" ou de "client direct" ?

1.2. Besoins

Le plan de tarification 2009 répond-il aux besoins ?

- a) plus spécifiquement pour ce qui concerne les clients directs ;
- b) plus spécifiquement pour ce qui concerne les routeurs.

Motivez.

1.3. Informations

Avez-vous été suffisamment informé sur le plan de tarification actuel (informations sur les différentes variantes et leurs conséquences) et est-ce suffisamment clair à vos yeux ? Motivez.

1.4. Application pratique

- a) Comment évaluez-vous la durée du contrat proposé ? Motivez.
- b) Comment évaluez-vous les modalités de conclusion et de résiliation du contrat (entre autres au niveau des délais et des formalités administratives) ? Motivez.
- c) Comment évaluez-vous les conditions opérationnelles pratiquées par La Poste afin de conclure un contrat 'deferred rebate' ou 'committed revenue'? Motivez.
- d) Comment évaluez-vous l'application du plan de tarification actuel par La Poste vis-à-vis des différents utilisateurs ? Motivez.

1.5. Autres

Avez-vous d'autres remarques spécifiques concernant le plan de tarification actuel ? Motivez

2. Le plan de tarification proposé pour 2010 (voir point 2.2.2)

2.1. Le plan de tarification proposé pour 2010 répond-il aux besoins ?

- a) plus spécifiquement pour ce qui concerne les clients directs ;
 - b) plus spécifiquement pour ce qui concerne les routeurs.
- Motivez.

2.2. Informations

Avez-vous été suffisamment informé sur le plan de tarification proposé pour 2010 (informations sur les différentes options et leurs conséquences) et est-ce suffisamment clair à vos yeux ? Motivez.

2.3. Application pratique

- a) Comment évaluez-vous la durée du contrat proposé pour 2010? Motivez.
- b) Comment évaluez-vous les modalités de conclusion et de résiliation du contrat (entre autres au niveau des délais et des formalités administratives) ? Motivez.
- c) Comment évaluez-vous les conditions opérationnelles imposées par La Poste aux utilisateurs afin de conclure un contrat client direct, un contrat routeur et un contrat tripartite ? Motivez.
- d) Comment évaluez-vous l'application par La Poste du plan de tarification proposé pour 2010 vis-à-vis des différents utilisateurs ? Motivez.

2.4. Impact

Comment évaluez-vous l'impact sur le secteur des intermédiaires si la proposition décrite au point 2.2.2. est exécutée ? Motivez.

2.5. Autres

Avez-vous d'autres remarques spécifiques concernant le plan de tarification proposé pour 2010 ? Motivez.